PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

15 JUIL. 2026

Arrêté n° 702/2026/DREAL/UD88 du
modifiant les prescriptions applicables à la société BERICAP située sur le territoire de la commune de VITTEL

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et le titre 1er des parties législatives et réglementaires du livre V ;

Vu le décret du Président de la République du 10 novembre 2025 portant nomination de M. Blaise GOURTAY en qualité de Préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 601/2002 du 10 avril 2002 autorisant la société BERICAP à exploiter des installations de production d'éléments en matière plastique par injection, relevant des rubriques 2661 et 2662, dans son établissement situé 508 rue de la Voivre_ZI la croisette à VITTEL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1133/2005 du 24 mai 2005 autorisant la société MICHEL LOGISTIQUE à exploiter un entrepôt de stockage de bouchons relevant de la rubrique 2663-2a, dans son établissement situé 550 rue de la Voivre_ZI la croisette à VITTEL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 832/2024/DREAL/UD88 du 05 août 2024 modifiant les prescriptions applicables à la société BERICAP site de VITTEL ;

Vu le porter à connaissance déposé par la société BERICAP le 23 février 2026 informant le Guichet Unique ICPE à l'Unité Départementale de la DREAL Grand Est d'un projet de modification de ses installations ;

Vu le rapport en date du 26 mai 2026, rédigé par l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à la société BERICAP par courrier en date du 18 juin 2026 ;

Considérant que la société BERICAP n'a pas émis d'observation à l'égard du projet d'arrêté qui lui a été transmis le 18 juin 2026 ;

Considérant que la société BERICAP a été régulièrement autorisée au titre de la législation des installations classées pour l'environnement (ICPE) pour les activités qu'elle exerce sur son site de VITTEL ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 601/2002 du 10 avril 2002 susvisé doivent être complétées ;

Considérant que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1 - identification

La société BERICAP FRANCE VITTEL, dont le siège social est situé 1 boulevard Eiffel à LONGVIC (21 603) est autorisée à modifier les installations qu'elle exploite au 508 rue de la Voivre_ZI la croisette à VITTEL (88 800) dans les conditions prévues au porter à connaissance déposé le 23 février 2026 et sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées :

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié n° 601/2002 du 10 avril 2002 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques ICPE	Intitulé de la rubrique	Volume de l'activité autorisée	Classement
2661-1-b	**Transformation de polymères** (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	La quantité maximale susceptible d'être traitée étant de **50 t/j** *Presses à injecter*	E
2662-1	**Stockage de polymères** (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. Supérieur ou égal à 1 000 m^3	**1 380 m^3** *Stockage des matières premières en silo et en sacs*	E
2663-2-a	**Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères** (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 1. À l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m^3 b) Supérieur ou égal à 1 000 m^3 mais inférieur à 10 000 m^3.	**15 000 m^3**	E
2565-2-b	**Revêtement métallique ou traitement** (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion) de surface par voies électrolytiques ou chimiques	**1 470 litres**	DC

	2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l.		
1185-2-a	**Gaz à effet de serre fluorés :** « 2-Emploi dans des équipements clos en exploitation a- Équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 Kg ».	**578,7 kg**	DC
2925-1	**Ateliers de charge d'accumulateurs électriques :** 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW	**53 kW**	D

Article 3 - Moyen de lutte contre l'incendie

La société BERICAP pour son site à VITTEL doit apporter les modifications suivantes, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

✓ Le système de sprinklage de l'ensemble du site est désormais alimenté par la réserve de 426 m^3 ;

✓ Le poteau incendie n°920 sera déplacé vers le portail d'entrée du site, afin d'être positionné hors des effets thermiques générés en cas d'incendie du bâtiment de stockage. Il sera ainsi rendu utilisable si besoin par le SDIS 88 ;

✓ Une bâche incendie hors sol de 600 m^3, compartimentée, sera installée en lieu et place des locaux administratifs. Cette bâche sera reliée à 5 nouveaux poteaux incendie. Cette modification nécessite de réaliser des travaux de terrassement avec remplacement de la dalle béton abritant actuellement les locaux administratifs (destinés à être détruits) par du concassé ;

✓ Une voie pompier stabilisée sera mise en place entre la bâche incendie et le bâtiment stockage ;

✓ Un rideau d'eau (débit : 19,2 m^3/h), alimenté par la cuve de sprinklage de 426 m^3, sera mis en place pour assurer la protection du bâtiment production. Par ailleurs, un nouveau poteau incendie sera mis en place à proximité de la cuve de 350 m^3 et sera alimenté par celle-ci. Ce dispositif sera dédié uniquement en cas d'incendie des silos de matières premières, en complément du rideau d'eau.

Article 4 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral modifié n° 601/2002 du 10 avril 2002 autorisant la société BERICAP à exploiter des installations de production et de stockage d'éléments en matière plastique par injection, relevant des rubriques 2661, 2662 et 2663 dans son établissement situé 508 rue de la Voivre_ZI la croisette à VITTEL demeurent inchangées.

Article 5– Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BERICAP et dont copie sera adressée au sous-préfet de Neufchâteau et à la mairie de VITTEL et pourra y être consultée.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimale d'un mois et publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Épinal, le 15 JUIL. 2026

Le Préfet,

Blaise GOURTAY